

N° 2200 BIS / 2023

ARRÊTÉ
**relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Huriel**

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1793/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Huriel ;

Vu les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Huriel** auront leurs lieux de vote situés à :

ARCHIGNAT	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 10, route de Boussac
AUDES	Bureau unique	Salle polyvalente – 23, route du Musée de Magnette
BIZENEUILLE	Bureau unique	Salle polyvalente – 4, route de Deneuille
BRETHON (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – 13, rue du commerce
CHAMBÉRAT	Bureau unique	Salle des Fêtes – 9, rue de l'école
CHAPELAUDE (LA)	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, place du 11 novembre 1918

CHAZEMAIS	Bureau unique	Maison communale des services (Cour de la Mairie) – 2, route des Bois Menus – le Bourg
COSNE-D'ALLIER	Bureau n° 1 (centralisateur commune)	Centre culturel – 14, place du Marché
	Bureau n° 2	Mairie – 29, rue de la République
COURÇAIS	Bureau unique	Mairie – le Bourg
ESTIVAREILLES	Bureau unique	Salle des fêtes – 25, rue de la République
HAUT-BOCAGE	1 ^{er} Bureau	Mairie (salle du conseil) – 2, route de Venas – Louroux-Hodement
	2 ^{ème} Bureau (centralisateur commune)	Mairie (salle du conseil) – place de la Mairie – Maillet
	3 ^{ème} Bureau	Mairie (salle du conseil) – 15, rue des Bodins – Givarlais
HÉRISSON	Bureau unique	Mairie – 2, avenue Marcellin Simonnet
HURIEL	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Mairie – 6, Place de la Toque
	2 ^{ème} Bureau	École Primaire – 4, rue des Brennes
LOUROUX-BOURBONNAIS	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – le Bourg
MESPLES	Bureau unique	Mairie – 4, rue de la Mairie
NASSIGNY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 4, rue des Chênes
REUGNY	Bureau unique	Salle polyvalente – rue du Barathon
SAINT-CAPRAIS	Bureau unique	Mairie – 1, rue du tour du bourg
SAINT DÉSIÉ	Bureau unique	Salle des fêtes – 6, rue des écoles
SAINT-ÉLOY-D'ALLIER	Bureau unique	Mairie – le Bourg
SAINT-MARTINIEN	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, place de la Mairie
SAINT-PALAIS	Bureau unique	Mairie – 9, rue de la Mairie
SAINT-SAUVIER	Bureau unique	Mairie – 22, rue Grande
SAUVAGNY	Bureau unique	Mairie – 1, le Bourg
TORTEZAIS	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route de Murat
TREIGNAT	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, place St-Julien
VALLON EN SULLY	Bureau unique	Salle polyvalente – place Alexandre Flouzat
VENAS	Bureau unique	Mairie – 8, rue Luylier de Couture
VIPLAIX	Bureau unique	Mairie – 1 route de Mesples

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Cosne d'Allier** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

Secteur compris entre :

Est du chemin de Neuville : Les Bourrigauds – La Gabisse – Route de Lavaud – Route de Villefranché – Rue du Marché ; Place du Marché ; Rue de la République (côté pair à partir du n°62) ; Avenue Louis Ganne (côté pair et côté impair à partir du n°51) ; Rue Henri Laville ; Rue Alain Fournier ; Rue Théodore de Banville ; Rue Isidore Thivrier ; Rue de l'Aumance (depuis l'intersection avec la rue Isidore Thivrier jusqu'à la rue des Grèzes) ; Rue des Grèzes.

2^{ème} Bureau :

Secteur compris entre :

Chemin de Neuville ; Rue Pasteur ; Rue de la République (côté impair et côté pair du 2 au 60 inclus) ; Place du Coq chantant ; Avenue Louis Ganne (côté impair du n°1 au n°49 inclus) ; Rue du Breux ; Place Marx Dormoy ; Rue de l'Aumance (depuis la place Max Dormoy jusqu'à la rue Isidore Thivrier) ; Rue de la Chiandre.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Huriel** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Axe de la voie de chemin de fer, ligne de St Sulpice Laurière à Montluçon de la limite communale avec la commune d'Archignat jusqu'à l'intersection de l'axe de la rue des Musardes avec la départementale n°114
- Axe de la départementale n°114 jusqu'à la limite communale avec la commune de Domérat,
- Limites communales avec les communes de Domérat, La Chapelaude et Archignat jusqu'à l'axe de la voie de chemin de fer, ligne de St Sulpice Laurière à Montluçon.

2^{ème} Bureau :

- Axe de la voie de chemin de fer, ligne de St Sulpice Laurière à Montluçon, de la limite communale avec la commune d'Archignat jusqu'à l'intersection de l'axe de la rue des Musardes avec la départementale n°114,
- Axe de la départementale n°114 jusqu'à la limite communale avec la commune de Domérat,
- Limites communales avec les communes de Domérat, Quinssaines, St Martinien et Archignat jusqu'à l'axe de la voie de chemin de fer, ligne de St Sulpice Laurière à Montluçon.

Définition :

« Axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 6 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Haut-Bocage** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- limites géographique de l'ancienne commune de Louroux-Hodement.

2ème Bureau :

- limites géographiques de l'ancienne commune de Maillet.

3ème Bureau :

- Limites géographiques de l'ancienne commune de Givarlais.

Article 7 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Huriel sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **31 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL